

## Acte pour légaliser certains procédés des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins.

**C**ONSIDÉRANT que certaines irrégularités se sont glissées dans l'élection des officiers des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada qui ont eu lieu dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf; considérant qu'une interprétation erronée de l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, a fait croire à certaines sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, composées de plus de quarante personnes et contribuables pour un montant au-delà de vingt louis courant, que le dit acte les dispensait de souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la cédule A de l'acte en premier lieu cité; considérant qu'il est expédient d'étendre la période pour procéder à l'organisation de sociétés d'agriculture où cette organisation n'a pas eu lieu dans le Bas-Canada; et considérant les avantages qui résultent du bon fonctionnement des dites sociétés d'agriculture; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Les élections des officiers des sociétés d'agriculture, qui ont eu lieu dans les divers comtés du Bas-Canada, dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, sont par les présentes déclarées valides, et les dits officiers exerceront tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs conférés par l'acte en dernier lieu cité, et par l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, ayant rapport aux sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada; cependant si dans un comté où une société d'agriculture devrait exister, deux sociétés d'agriculture se sont organisées en opposition l'une à l'autre, la société reconnue par le bureau d'agriculture ou qui le sera à l'avenir, sera la société d'agriculture légalement organisée et ayant droit de jouir de tous les droits et privilèges conférés aux sociétés d'agriculture.

Elections qui ont eu lieu dans la période indiquée dans 20 Vic., c. 49, —d. déclarées va

Proviso.

II. Les dites sociétés d'agriculture, organisées comme susdit, conformément aux dispositions du présent acte, devront néanmoins souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la dite cédule A du dit acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, et cette déclaration sera considérée souscrite conformément aux dispositions de l'acte en dernier lieu cité.

Déclaration qui devra être souscrite.

III. Nonobstant ce qui est pourvu par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, qui règle et détermine que les élections des présidents, vice-présidents, et directeurs auront lieu dans les trois premières semaines du mois de janvier dernier pour l'année courante, il sera loisible aux habitants de chaque comté, dans le Bas-Canada, en se conformant aux autres dispositions de l'acte en dernier lieu cité,

Les habitants d'un comté pourront organiser une société d'agriculture, nonobstant 20 Vic., c. 49.